

DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----

ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT

-----

CANTON DE ROYAN

-----

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 12.093

L'An deux Mille Douze, le 29 juin, à 19 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 22 juin 2012

DATE D'AFFICHAGE

Le 22 juin 2012

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. CAU, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DESCHANP, Mme DOUMECQ, Mme FAUQUET-MOLL, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MERLE, M. PATRUX, M. PRUDENCIO, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : M. BESSON représenté par M. GIRAUD  
M. MEGLIO représenté par M. SIMONNET  
M. PAVON représenté par M. FILOCHE

ETAIENT ABSENTS-EXCUSES : M. CHABASSE – Mme DUMAS

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de présents : 28  
Nombre de votants : 31

Madame Marie DESCHANP a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : TRAVAUX AU CENTRE EQUESTRE DE ROYAN- PROTOCOLE TRANSACTIONNEL  
AVEC LA SOCIETE LASTIK

RAPPORTEUR : M. SIMONNET

VOTE : 2 CONTRE  
4 ABSTENTIONS  
25 POUR

Par avis d'appel public à la concurrence en date du 27 janvier 2012, la Ville de ROYAN a lancé une consultation par voie de procédure adaptée relative à la réfection d'une carrière et à la création d'une seconde sur le site du centre équestre situé sur la commune de Saint -Palais - sur- Mer.

A l'issue de la procédure, la société LASTIK a obtenu le marché.

Cependant, une partie des travaux, à savoir ceux correspondant à la réfection de la carrière principale, a été réalisée préalablement à la notification, sans que les services de la régie du centre équestre ne s'y opposent.

Or, en l'absence d'ordre de service régulièrement délivré par la Ville, aucun lien juridique n'existait alors entre la collectivité, acheteur public, et l'entreprise précitée. Dès lors, un avenant a été conclu avec la Société afin que soient soustraits du marché les travaux réalisés sans accord exprès de la Ville.

La SARL LASTIK a formulé une demande d'indemnisation auprès de la Ville correspondant au montant de sa facturation pour les travaux relatifs à la réfection de la carrière précitée.

La Ville, qui ne conteste pas que les travaux, réalisés de façon satisfaisante, ont été utiles et correspondaient, du reste, à ce qui était prévu au marché avant la passation de l'avenant précité, a donc accepté, après négociation, le principe d'un protocole transactionnel visant à indemniser, sur le fondement de la théorie de l'enrichissement sans cause, la Société, du préjudice subi.

Par conséquent, il vous est proposé d'approuver le protocole transactionnel à intervenir entre la SARL LASTIK et la ville de Royan, fixant le montant des indemnités à verser par la ville à ladite société, au titre du préjudice subi par cette dernière.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu la demande d'indemnisation de la SARL LASTIK,
- Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,
- Vu le protocole transactionnel,
- Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- d'approuver le protocole transactionnel à intervenir avec la société LASTIK concernant les travaux de réfection de la carrière principale du Centre Equestre de Royan et d'autoriser Monsieur le Député-maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à le signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 5 juillet 2012

Pour le Député-Maire,  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint  
Bernard GIRAUD



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL  
« REFECTION D'UNE CARRIERE ET CREATION D'UNE CARRIERE SUR LE SITE DU  
CENTRE EQUESTRE (COMMUNE DE SAINT PALAIS SUR MER) »

SERVICE JURIDIQUE

DCM 12.093

Entre

La Ville de ROYAN, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2012, rendue exécutoire le 5 juillet 2012, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

d'une part,

Et

La société « LASTIK », société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, faisant élection de domicile zone industrielle de Conneuil 29 avenue Léonard de Vinci 37270 MONT LOUIS SUR LOIRE, N° SIRET 490361755, représentée par son gérant en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **la Société** »,

d'autre part,

**Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :**

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

Par avis d'appel public à la concurrence en date du 27 janvier 2012, la Ville de ROYAN a lancé une consultation par voie de procédure adaptée relative à la réfection d'une carrière et à la création d'une seconde sur le site du centre équestre situé sur la commune de Saint -Palais - sur- Mer.

A l'issue de la procédure, la société LASTIK a obtenu le marché.

Cependant, une partie des travaux, à savoir ceux correspondant à la réfection de la carrière principale, a été réalisée préalablement à la notification, sans que les services de la régie du centre équestre ne s'y opposent.

Or, en l'absence d'ordre de service régulièrement délivré par la Ville, aucun lien juridique n'existait alors entre la collectivité, acheteur public, et l'entreprise précitée. Dès lors, un avenant a été conclu avec la Société afin que soient soustraits du marché les travaux réalisés sans accord exprès de la Ville.

Par un courrier reçu le 18 juin 2012, la société a formulé une réclamation indemnitaire à hauteur de 32 838 euros H.T. soit 39 274.25 euros T.T.C. auprès de la Ville correspondant au montant de sa facturation pour les travaux relatifs à la réfection de la carrière.

La Ville, qui ne conteste pas que les travaux, réalisés de façon satisfaisante, ont été utiles et correspondaient, du reste, à ce qui était prévu au marché avant la passation de l'avenant précité, a donc accepté, après négociation, le principe d'un protocole transactionnel visant à indemniser, sur le fondement de la théorie de l'enrichissement sans cause, la Société, du préjudice subi.

A cet effet elle a proposé à la société de lui verser, dans un cadre transactionnel, la somme de 31 000 euros HT.

Cette proposition a été acceptée par la Société.

Le présent protocole a pour objet de formaliser l'accord intervenu entre les parties.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit entre les parties :

#### Article 1 – Objet du présent protocole

La présente transaction a pour objet d'indemniser la société LASTIK pour les travaux de la réfection d'une carrière sur le site du centre équestre situé sur la commune de Saint –Palais - sur- Mer.

#### Article 2 – Indemnité transactionnelle

Les parties conviennent d'une indemnisation forfaitaire, globale et définitive de 31 000 euros HT, TVA en sus, pour solde de tout compte, à titre transactionnel, forfaitaire et définitif correspondant au préjudice subi par la Société.

La Ville reconnaît que les travaux ont été effectués dans les règles de l'art.

#### Article 3 – Modalité de paiement

La somme prévue à l'article 2 fera l'objet d'un mandatement dans les trente (30) jours de la signature du présent protocole, en application de la réglementation de la comptabilité publique en vigueur.

Sous réserve du parfait encaissement par l'entreprise LASTIK de la somme stipulée à l'article 2, le présent protocole met fin à tout litige né ou à naître entre la Société et la Ville en rapport avec les faits objet de l'exposé liminaire.

#### Article 4 – Renonciation réciproque à toute réclamation, instance et action

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, et moyennant la parfaite exécution du présent accord, les parties au présent protocole s'engagent d'une part, à renoncer à tous les droits et actions qu'elles pourraient tenir et d'autre part, à n'exercer, à l'encontre l'une de l'autre, aucune action ou recours par tous moyens et voies de droit ordinaires ou extraordinaires, pour tout objet lié à la présente transaction entrant dans le champ d'application du présent accord.

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties signataires.

Cependant, la Ville conserve néanmoins tous les droits et toutes les possibilités d'action qui pourraient naître postérieurement à la réception des ouvrages, notamment au titre de la responsabilité décennale.

#### Article 4 – Autorité de la chose jugée

Les parties conviennent que le présent protocole constitue une transaction au sens de l'article 2044 du code civil, laquelle confère, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Le présent protocole ne peut être révoqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Les parties déclarent avoir fait une lecture attentive du présent protocole et avoir disposé d'un délai suffisant avant sa signature.

Les parties déclarent chacune en ce qui les concerne, que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée.

Etabli en deux exemplaires originaux, dont un sera remis après signature à chacune des parties.

Fait à Royan, le 2 juillet 2012

Pour la Société  
Le gérant,

Fait à ROYAN, le 5 juillet 2012

Pour la Ville de Royan,  
Pour le Député-Maire,  
Par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 12 juillet 2012